

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Muguette ZIRAH-

RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier

Consultant Financier - ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication

■ Docteur Valérie ADRAÏ

Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2015

Montant H.T. :166,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT FOR
EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Rive Droite Etoile

Siège Social et Administratif

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2^{ème} Etage

9 Bis Rue Montenotte

75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

Éditorial

ÉVITEZ LES ÉCUEILS : AYEZ L'ŒIL RIVÉ SUR LES SEUILS

Du temps de la Taille, de la Gabelle..., l'impôt relevait d'une assiette et d'un taux. Au fil des ans, la simplicité s'est effacée devant la complexité. Pour atténuer les méfaits de la sophistication, la notion de seuil est apparue, puis son usage s'est répandu. Dorénavant, quel impôt échappe à une franchise, un forfait, un plancher, un plafond, une tranche, un abattement, un butoir, un bouclier, un lissage bref à une frontière dont le franchissement change le sort fiscal ? Quasi aucun ! L'IR, l'IS, l'ISF, la TVA, la CVAE, le CICE, la taxe sur les bureaux, les droits de mutation, les RF, les BIC, les BNC... presque tous les impôts sont concernés.

Quant à l'Impôt sur le Revenu, l'IR n'est pas dû, pour une part, après décote, pour un revenu inférieur à 13.744 € et le taux marginal maximum d'IR, soit 45%, s'applique à partir d'un revenu de 151.956 €.

Quant aux déductions, réductions et autres crédits d'IR, mesures communément appelées « niches », leur avantage est soumis à un plafond fixé à 10.000 € majoré de 8.000 € pour des investissements Outre-Mer ou dans une Sofica.

Quant à la pension alimentaire versée à un enfant majeur hors foyer fiscal, son montant déductible de l'IR est plafonné à 5.726 € sachant que les frais d'entretien d'un ascendant ne sont déductibles qu'à hauteur de 3.403 €.

Quant aux successions et aux donations (par période de 15 ans), elles bénéficient d'un abattement de 100.000 €, puis, en ligne directe, elles sont taxées au taux de 5% jusqu'à 8.072 € pour atteindre 45% au-delà de 1.805.677 €.

Quant aux Sociétés d'Exercice Libéral (SEL) assujetties à l'Impôt sur les Sociétés, l'IS s'élève à 15% en-deçà d'un bénéfice de 38.120 € pour atteindre 33,33% au-delà. Fiscalement, les dividendes bénéficient d'un abattement de 40% mais, socialement, ils sont assujettis aux cotisations sociales sur le montant excédant 10% des capitaux propres.

Quant à l'ISF, le seuil de déclenchement de l'imposition est fixé à 1.300.000 €. Ainsi, les contribuables dont le patrimoine taxable est compris entre 1.300.000 € et 2.570.000 € portent directement le montant de sa valeur sur leur déclaration 2042-C et les redevables dont le patrimoine imposable dépasse 2.570.000 € souscrivent une déclaration 2725-SK ou K. Le taux de l'ISF s'élève à 0,50% à partir de 800.000 €

pour atteindre 1,50% au-delà de 10.000.000 €. Quant à la TVA, tant que leurs recettes annuelles sont inférieures à 32.900 € pour le Consultant, à 42.600 € pour l'Avocat, ces Libéraux sont exonérés de TVA mais, dès qu'ils franchissent ces seuils, ils sont en passe d'être redevables de la TVA, soit l'année suivante, s'ils ne franchissent pas 34.900 € pour le Consultant et 52.400 € pour l'Avocat, soit l'année en cours, s'ils dépassent ces seuils. En outre, le règlement mensuel de la TVA devient obligatoire, dès l'année suivante, lorsque le montant dû au titre d'une année est supérieur à 15.000 € ou lorsque les recettes annuelles dépassent 236.000 € et, dès le mois de franchissement, lorsque les recettes cumulées deviennent supérieures à 267.000 € en cours d'année.

Quant à la Contribution Economique Territoriale (CET) qui comprend deux composantes, l'une, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à laquelle tous les Libéraux sont assujettis quel que soit le montant de leurs recettes sauf si elles sont nulles et qu'ils relèvent de l'Auto-Entreprise ou du Micro-BNC, l'autre, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) à laquelle sont assujettis tous les Libéraux dont les recettes excèdent 500.000 € avec une taxe minimale de 253 €.

Quant au Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE), il ne s'applique qu'aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC (43 725 €/an), le taux étant de 6%.

Quant aux BNC, tout est gratifié d'un seuil, les recettes, les plus-values, les immobilisations, la voiture, les repas, les cadeaux, la CSG/CRDS, les garanties « Madelin »...

Ainsi, tout Libéral exposé à quelque taxe que ce soit, doit avant tout se préoccuper des seuils le concernant et surveiller leurs inconstances comme le lait sur le feu, à défaut, douloureux sont les déboires.

Des esprits épris de simplification prônent une « Flat Tax », à savoir un taux proportionnel unique, le même pour la TVA, l'IR, l'IS...Rêverie qui ne résiste pas à la réalité : l'entrelacs ne se prête pas à la rectiligne.

Pascal RIGAUD
Président Fondateur
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

SCM - TVA

La Société Civile de Moyens (SCM) a pour objet de mettre en commun, entre des Libéraux, du personnel, du matériel voire des locaux.

Lorsque tous les associés de la SCM sont assujettis à la TVA, la SCM est assujettie à la TVA (Avocats par exemple).

Lorsque tous les associés de la SCM sont non assujettis à la TVA, la SCM n'est pas assujettie à la TVA (Médecins par exemple).

Deux particularités peuvent se présenter :

➔ Si un des associés réalise des recettes assujetties à la TVA sur plus de 20 % de ses recettes totales, l'exonération de la TVA de la SCM disparaît et tous les associés doivent payer un loyer majoré de la TVA, sauf si l'associé assujetti à la TVA quitte la SCM avant le 1^{er} janvier de l'année suivant le dépassement.

➔ Si un associé est en mesure de sectoriser son activité taxable à la TVA, seules les prestations de la SCM facturées à ce secteur sont assujetties à la TVA corrélativement les prestations du secteur exonéré et celles facturées aux autres associés non assujettis à la TVA demeurent non assujetties à la TVA.

Le partage de frais supportés par des associés dont le seul objet est de répartir les dépenses communes entre les membres (cabinet de groupe, de facto) demeure non soumis à la TVA.

SEUILS : REGULARISATION TVA

Afin de conserver une certaine souplesse, tout en limitant les dérives éventuelles induites par la possibilité de rectifier hors délai les omissions de TVA, la tolérance issue de la réponse ministérielle de M. Abelin du 4 août 1979 figurant au § 240 du BOI-TVA-DECLA-20-20-20-10 est partiellement rapportée concernant les régularisations spontanées effectuées au titre d'un exercice comptable antérieur.

Ainsi, dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration initiale de TVA débitrice, pour un montant de TVA rectifié supérieur à 4 000 € en droits au titre d'un exercice comptable antérieur, l'entreprise doit déposer une déclaration rectificative relative à la période à laquelle est attachée l'erreur dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

En revanche, la tolérance est maintenue dans le cas d'une omission de recettes imposables générant une TVA inférieure à 4 000 € portant sur une déclaration initiale de TVA créditrice. L'entreprise peut alors toujours régulariser spontanément son erreur, conformément à la tolérance «Abelin », en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, en ligne 5B, à condition qu'aucun remboursement de crédit de TVA ne soit intervenu au titre de la période suivant cette omission.

De la même façon, la tolérance reste applicable dans le cas d'une omission de recettes imposables portant sur une déclaration de TVA débitrice relative à un exercice comptable antérieur, lorsque le montant de TVA rectifié au titre de cet exercice est inférieur ou égal à 4 000 € en droits et que l'entreprise mentionne dans le cadre réservé à la correspondance de l'imprimé CA3 les détails (correspondant à la ligne 5B) permettant de calculer l'intérêt de retard légalement exigible (montant des recettes omises ventilées par taux, TVA correspondante, période de la réalisation des opérations).

LOI MADELIN : SEUILS 2015

Nature de la dépense	Plancher		Modes de calcul cumulables ?	Plafond	
	Mode de calcul	Montant		Mode de calcul	Montant
Assurance vieillesse Madelin	10 % du plafond* annuel 2015 de la Sécurité Sociale (soit 10 % de 38 040 €)	3 804 €	NON Mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	10 % du bénéfice plafonné à 8 fois le plafond annuel 2015 de la Sécurité Sociale (soit 10 % de 304 320 €) + 15 % du bénéfice compris entre 1 et 8 fois le même plafond (soit 15 % de 266 280 €)	70 374 €
Santé et prévoyance Madelin	7 % du plafond annuel 2015 de la Sécurité Sociale	2 663 €	OUI	3,75 % du bénéfice imposable	variable
	Total plafonné à 3 % de 8 fois le plafond annuel 2015 de la Sécurité Sociale (soit 3% de 304 320 € : 9130 €)				
Perte d'emploi Madelin	2,5 % du plafond annuel 2015 de la Sécurité Sociale	951 €	NON Mais option pour le calcul plafond s'il est plus élevé	1,875 % du bénéfice imposable dans la limite de 8 fois le plafond annuel 2015 de la Sécurité Sociale	5 706 €

* Limite réduite des sommes éventuellement versées par le libéral au titre du PERCO